

N° 23

---

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1974.

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant révision de l'article 25 de la Constitution,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1179, 1191 et in-8° 148.

Parlementaires. — *Suppléance - Constitution.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article premier.

L'article 25 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque Assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

« Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer le remplacement des Députés et des Sénateurs, en cas de vacance du siège, jusqu'au renouvellement total ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient, ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales. »

### Art. 2 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux Députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée Nationale, et aux Sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1974.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.